

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-3043

présenté par

M. Buisson, Mme Auzanot, Mme Blanc, M. Chenu, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Gery, M. Giletti, M. Guibert, Mme Hamelet, M. Humbert, M. Jolly, Mme Joubert, Mme Lavalette, M. Limongi, M. Lioret, M. Bryan Masson, M. Muller, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Chavent, M. Villedieu, Mme Marais-Beuil, M. Christian Girard, M. Jacobelli, Mme Galzy, Mme Grangier, M. Evrard, M. Jenft, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Weber, Mme Rimbert, Mme Lorho, M. Rivière, M. Tivoli, M. Meizonnet, M. Perez, M. Sanvert, M. Guiniot, Mme Engrand, M. Meurin, M. Patrice Martin, M. Tesson, M. Boulogne, M. Dufosset, M. David Magnier, M. Tonussi, Mme Ranc, Mme Joncour, M. Amblard, M. de Lépinau, Mme Ménaché, M. Fouquart, Mme Bouquin, Mme Diaz, Mme Roullaud, M. Gonzalez et Mme Parmentier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable ne peut opérer une déduction au titre des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux 1 et 2 de l'article 199 *sexdecies* que si la personne bénéficiaire réside en France ou est de nationalité française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver la déduction du revenu imposable dont bénéficient les personnes qui versent des pensions alimentaires aux seules pensions versées à des personnes résidant en France ou de nationalité française.

Cet avantage fiscal apparaît contradictoire avec une politique de réduction des flux migratoires si l'État soutient, avec ce dispositif de déduction, l'envoi de fonds vers les pays d'origine de certains contribuable.

Avec l'imposition d'une condition de résidence ou de nationalité, nous limitons le bénéfice de cette déduction aux versements effectués à des personnes résidant en France donc contribuant à l'économie nationale ou à des Français résidant à l'étranger qui n'ont pas être pénalisés.

L'objet de cet amendement est donc d'apposer une condition de résidence en France du bénéficiaire du versement pour que ledit versement donne droit à une déduction.